

Cahier de doléances du Tiers État de Beauvoisin (Gard)

Remontrances, plaintes et doléances des habitants de Beauvoisin, sénéchaussée de Nîmes, composant le Tiers-État.

1. La puissance d'une monarchie ou de tout autre État est fondée sur l'agriculture et sur le commerce. L'histoire de tous les peuples qui ont régné sur la terre établit la vérité de ce principe.

Le commerce anime l'agriculture et l'agriculture enrichit le commerce. Elle rend l'État florissant par les richesses qu'elle tire de la terre. Elle le rend formidable par les soldats qu'elle fournit.

En prenant le principe posé pour guide, ne devrait-on pas s'attacher à favoriser, à encourager l'agriculture et le commerce ?

Cependant, d'un côté, l'agriculture est négligée, elle est méprisée, et les cultivateurs succombent sous le poids des charges de toutes les espèces qui les accablent. D'autre part, les entraves mises au commerce le gênent et le font languir. Le commerce ne manquera pas de faire ses doléances.

Quant à nous, Tiers-état, habitants de Beauvoisin, contribuables qui ne sommes que cultivateurs, nos remontrances, nos plaintes, ne sont relatives qu'à l'agriculture.

Nous ne dirons pas que les charges annuelles en argent, royales, provinciales, diocésaines et municipales, sont onéreuses, la destination d'une partie de ces charges est pour la construction et entretien des chemins publics, des ponts, des canaux, etc.; que le clergé, qui ne contribue en rien aux sommes produites par lesdites charges ou impositions sur le Tiers-état, fait la dépense et en dispose d'une manière arbitraire qu'il profite desdits chemins et autres ouvrages publics sans contribuer; que les nobles en profitent aussi, et ne contribuent pas que ¹ le plus grand des abus, le clergé s'approprie annuellement tout ce que nous payons, dont il dispose en despote.

D'autres communautés le diront. Elles diront encore que le moyen à prendre est que le clergé paie comme nous payons que les fonds de terre nobles paient aussi que les administrateurs soient élus par les trois Ordres, tous contribuables, afin que tout soit réglé par un conseil libre et animé par le même intérêt, et non par des hommes qui vivent et s'engraissent aux dépens du Tiers-état.

2. Causes qui font languir l'agriculture.

La première est la grande quantité de biens-fonds qui est entre les mains des ecclésiastiques, etc. Toutes ces terres ne produisent pas la moitié de ce qu'elles produiraient si elles étaient possédés par des séculiers. Là où l'on ne voit qu'un monastère renfermant trois ou quatre Bernardins on verrait bientôt un village considérable. Et qui ont usurpé une partie de notre terrain, et qui nous vexent journellement.

La deuxième cause est la dime, à la cote dix ou douze, en espèces de tous les fruits, des bêtes à laine, des foins, fourrages, etc. Les vexations attachées, à la levée de la dime, les frais de cette levée. Il faut en outre payer aux ecclésiastiques en naissant, en se mariant et en mourant, des droits en argent toujours arbitraires.

¹ par.

La troisième cause est le haut prix du sol, aussi salutaire aux animaux qu'il est nécessaire à l'homme. Ce haut prix met le cultivateur dans impuissance d'en donner à ses bestiaux, ce qui diminue la quantité et la qualité de la laine. Le plus pauvre paie autant que le plus riche, parce que chaque individu consomme peu près la même quantité de sel, ce qui blesse la raison et la justice.

La quatrième cause est la rareté des bestiaux nécessaires à l'agriculture, tels que chevaux, juments, mules, bœufs, bêtes à laine, etc. Leur haut prix met les cultivateurs dans l'impuissance d'avoir la quantité nécessaire à leurs travaux.

La cinquième cause est les droits en argent mis sur le pain et sur le vin. Ces impôts, ainsi que celui du sel, sont odieux, le plus pauvre payant autant que le plus riche, ce qui est contre la nature de tout impôt.

La sixième cause est l'administration de la justice. Il faut plaider à gros frais devant le juge du seigneur. Il faut plaider ensuite devant le sénéchal à plus gros frais. Il faut enfin plaider au Parlement, éloigné de 50 lieues, et se ruiner. Et cela souvent pour un objet modique.

Il y a une foule d'autres causes qui dérivent des employés fermiers généraux, de leurs commis, de leurs préposés, des juges d'attribution, à raison des droits de contrôle, centième denier, tabac, sel, etc. Que de vexations ! Nos maisons mêmes, qui devraient être des asiles sacrés, sont exposées à être fouillées par tous ces employés, commis ou préposés. Tout semble se réunir pour nous décourager, nous opprimer, nous ruiner, et cela au nom d'un Roi bienfaisant, père de son peuple. Mais il entendra nos doléances et dissipera, par sa sagesse et sa puissance, les nuages qui obscurcissent l'éclat de ² plus antique et de la plus belle monarchie.

3. Moyens à prendre pour détruire toutes ces causes.

a) Fixer la dime en argent, et employer le montant pour payer les honoraires des curés, qui sont les véritables pasteurs, pour leur logement, pour les réparations des églises, des cimetières en bailler une partie à l'évêque diocésain, et le reste, le donner aux pauvres des paroisses. Voilà la véritable destination de la dîme ;

b) Faire vendre les fonds de terre possédés par l'Église et autres gens de main-morte ;

c) Réformer les religieux, chanoines, abbés de l'un et l'autre sexe, etc., inutiles à l'État et à la religion ;

d) Rendre le sel marchandise. C'est une denrée nécessaire à l'homme et aux bestiaux ;

e) Affranchir les bêtes à laine de toute imposition, et donner même dans chaque paroisse une récompense à celui qui aura le plus beau et le meilleur troupeau. L'intérêt public réclame cette loi. La quantité de ces animaux précieux diminue annuellement dans ce pays,

f) Affranchir de tout droit le pain et le vin, comme denrées de première nécessité.

g) Établir des haras sur les côtés du canal construit par la province depuis Aiguesmortes jusqu'à Beaucaire. Ne pas négliger ceux qui existent dans les autres provinces.

En établir dans les pays où il y aura possibilité. Par ce moyen, le royaume aura une quantité suffisante de chevaux, mules, juments, etc.

h) Réformer et détruire le régime des États actuels de la province, et y substituer celui que le Roi a établi dans la province du Dauphiné.

i) Ordonner que toutes les contestations seront jugées, en 1^{ère} instance, sans frais et sommairement par le Ms³ de chaque communauté, Ms⁴ par le juge des seigneurs ou par celui qui aura le droit de présider et qu'à cet effet, le demandeur agira devant les officiers municipaux et du seigneur du

² la.

³ Consul, conseil.

⁴ Présidée.

domicile du défendeur, sauf à la partie qui voudra appeler, de se pourvoir devant le sénéchal. Et alors, la partie qui succombera paiera les dépens exposés depuis l'appel, lesquels dépens seront liquidés et portés par le jugement du sénéchal, qui sera définitif et en dernier ressort.

j) En première instance, tout devant se faire dans un procès-verbal écrit et signé par le greffier, le juge qui présidera et les officiers municipaux qui auront assisté au jugement.

k) Ne pas perdre de vue un point essentiel, qui est de ne pas favoriser le commerce au détriment de l'agriculture, et de ne pas favoriser celle-ci au détriment du commerce.

l) Les sommes à imposer annuellement pour le Roi et la province, les répartir suivant le compoix de la province sur chaque diocèse; celles à imposer par diocèse, les répartir sur chaque communauté suivant le compoix du diocèse et celles à imposer sur chaque communauté,⁵ suivant les compoix terrier et cabaliste, relativement à allivrement de chaque habitant.

m) Dans lequel allivrement seront compris tous fonds de terre de chaque communauté, sans distinction, sans exception, ni pour le clergé, ni pour l'église, ni pour les nobles, ni pour les domaines du Roi. Nous sommes tous Français, nous sommes tous sujets du Roi, nous sommes tous membres de la monarchie, nous avons tous le même amour pour notre Roi ne devons-nous pas supporter également les charges de l'État ? Ne devons-nous pas tous sacrifier et nos biens et nos vies pour rendre ce royaume formidable, et couvrir d'une gloire immortelle un Roi bienfaisant ?

n) Établir une capitation par tête, suivant la fortune d'un chacun et la commune renommée. Fixer la somme pour chaque communauté, et chaque communauté assemblée répartira sur chaque membre ou chaque habitant, la somme le concernant.

Telles sont nos remontrances, plaintes et doléances.

⁵ les répartir.